



Arrêt

n° 166 998 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante, de nationalité libanaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 19 décembre 2011 munie d'un visa Schengen de type C.

1.2. Le 27 février 2012, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Bruxelles et s'est vue délivrer une annexe 3 couvrant son séjour jusqu'au 18 mars 2012.

1.3. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 motivée comme suit :

« [] article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce

délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 19.03.2012). Décision de l'Office des étrangers du 16.05.2012.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.4. Le 14 septembre 2012, la partie requérante a introduit, auprès de la commune de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme K.S., de nationalité belge, et s'est vue délivrer une annexe 19 *ter*. A cette occasion, elle a été priée de produire dans les trois mois un bail enregistré, une preuve de couverture des soins de santé en Belgique et des autres preuves de revenus.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son encontre sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 166997 du 29 avril 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; [...] de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8, [...] des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance légitime, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'elle était saisie d'une demande de regroupement familial en qualité d'époux d'un citoyen belge et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Elle reproche à l'acte attaqué de ne comporter aucune motivation en rapport avec les documents déposés par rapport à son mariage alors qu'elle s'est vue communiquer ces documents par la commune.

Elle relève que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation relative à sa situation matrimoniale et son souhait de s'établir auprès de son épouse belge. Elle en conclut au caractère inadéquat de la motivation de l'acte attaqué et à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance légitime, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse et serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le ministre ou son délégué «*peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne à reprocher à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de sa situation maritale et de sa demande de regroupement familial.

Or, force est de constater que la décision entreprise est datée du 16 mai 2012 et que la partie requérante n'a introduit sa demande de regroupement familial qu'en date du 14 septembre 2012 de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une situation dont elle n'était pas informée. En effet, si la partie requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa C, il ne ressort nullement du dossier administratif que celle-ci ait fait état de la présence de son épouse sur le territoire au moment de l'introduction de sa demande de visa.

3.3.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision concernant une première admission, il doit être considéré au vu de ce qui précède qu'il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En l'espèce, au vu du dossier administratif, force est de constater, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, au moment où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas connaissance des éléments de vie familiale dont la partie requérante entend faire état en termes de recours. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante avec sa compagne.

3.3.3. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne doit pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT